

# Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

## DECISION DU MAIRE N° DEC2023\_1 NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

### Droit de Prémption Urbain – Propriété du Consort REMY Guillaume et Alexandre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par M<sup>e</sup> Guillaume AUTONES, Notaire à SAINT MARCEL LES VALENCE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 12 Rue de Génissieux, cadastrée section AD 54/55 et 56/57 pour partie, propriété du Consort REMY Guillaume et Alexandre.

### DECIDE

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 12 Rue de Génissieux, cadastrée section AD 54/55 et 56/57 pour partie, propriété du Consort REMY Guillaume et Alexandre dans les conditions énoncées par M<sup>e</sup> Guillaume AUTONES, Notaire à SAINT MARCEL LES VALENCE reçue en mairie le 26 décembre 2022

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M<sup>e</sup> Guillaume AUTONES,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 02/01/2023

Le Maire :

**D. MOMBARD**

